



**22 MARS 2023**

---

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur ....., régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier et notamment les observations du Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat départemental féminin .... (....), poule ....., datée du .... 2022, opposant l'.... (....) à l'.... (....), des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu.

Il apparaît qu'après le match, l'aide-entraîneur de l'équipe visiteuse, Monsieur ....., serait allé voir le 1<sup>er</sup> arbitre et lui aurait dit qu'il lui avait volé le match et qu'il pouvait lui donner des leçons d'arbitrage ; que selon lui, les décisions de l'arbitre étaient volontaires pour lui faire perdre la rencontre. Il aurait tenu ces propos sur un ton irrespectueux.

Régulièrement saisie le .... 2022 conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale de .... (LR ....) a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... et a diligenter une instruction.

Par un courriel avec demande d'accusé de réception de lecture daté du .... 2022, Monsieur .... a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ainsi que des faits reprochés.

Il a également été suspendu à titre provisoire d'exercer toute fonction du .... au .... 2022.

Le .... 2022, Monsieur .... a accusé réception du courrier.

Par ailleurs, il apparaît que lors du week-end du .... au .... 2022, au cours duquel il était suspendu à titre provisoire, Monsieur .... a participé, en tant qu'entraîneur, à deux rencontres sportives du championnat départemental du Lot-et-Garonne :

- .... poule .... du .... 2022 ;
- DMU.... poule .... du .... 2022.

Par un second courriel avec demande d'accusé de réception de lecture daté du .... 2022, Monsieur .... a, d'une part, été interdit à titre provisoire de salle et de terrain du .... 2023 jusqu'au terme de la procédure disciplinaire et, d'autre part, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour irrespect de la première mesure provisoire.

Par un courrier du .... 2023, le Président de la CRD a décidé de lever la mesure provisoire d'interdiction de salle et terrain de Monsieur .... à partir du .... 2023.

Monsieur .... a régulièrement été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense et a été convoqué à la séance disciplinaire du .... 2023.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, Monsieur .... a apporté les observations suivantes :

- En fin de rencontre, il a eu un échange avec le 1<sup>er</sup> arbitre, échange courtois comme il s'en passe des centaines en France après les rencontres ;
- Ce dernier l'a arbitré plusieurs fois et si son comportement avait été sanctionnable, il aurait reçu une faute technique ;
- Il n'avait aucun ton irrespectueux, ni vengeur ;
- Il croise souvent cet arbitre et n'a jamais eu de propos ou de comportements déplacés ;
- Il pense que c'est un malentendu et que l'arbitre a mal interprété son approche ;
- Concernant le courriel du .... 2022, qui lui notifiait la mesure conservatoire à compter du même jour, il n'a ouvert ses courriels que le .... après-midi ;
- N'ayant pas pris connaissance de cette mesure, il est allé entraîner une équipe le samedi .... à 10h puis une sur une seconde rencontre dans la foulée ;
- Une fois qu'il a pris connaissance du mail, il n'a pas entraîné le dimanche, mais il est allé voir ses joueuses sur le terrain pour les saluer et les informer de son absence.

Dans le cadre de l'instruction, plusieurs rapports ont été transmis à la CRD, notamment ceux des arbitres, du délégué fair-play de la rencontre du .... 2022 et de l'entraîneur de l'équipe .... du .... 2022.

Réunie le .... 2023, la CRD a constaté que Monsieur .... :

- Avait eu une conversation avec le 1<sup>er</sup> arbitre après la rencontre en cause, sans ne pouvoir retenir que celle-ci avait pu être irrespectueuse ;
- Avait indiqué avoir reçu le courriel le .... mais n'avoir ouvert la pièce jointe que le .... après-midi ;
- Aurait dû exécuter sa mesure provisoire qui est exécutoire sans délai et qui avait été inscrite sur FBI ;

- Avait ainsi contrevenu à la réglementation en vigueur.

Pour ces raisons, la CRD a décidé :

- **D'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) weekend sportif ferme et une interdiction de salle et de terrain de neuf (9) jours.**

Monsieur .... a exécuté la décision :

- D'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du .... 2022 au .... 2022 inclus ;
- D'interdiction de salle et de terrain du .... 2023 au .... 2023.

Par un courrier daté du .... 2023, Monsieur .... a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant souligne que la mesure provisoire d'interdiction de salle et de terrain apparaissait toujours sur FBI le .... alors que celle-ci avait pris fin au .....

Sur le fond, l'appelant indique, d'une part, que la CRD s'est uniquement basée sur le courrier du 1<sup>er</sup> arbitre pour le suspendre à titre provisoire, alors que d'autres rapports contredisent les faits rapportés par ce dernier. D'autre part, il précise qu'il n'a pas pris connaissance du courriel de la CRD le .... 2022 mais le .... en fin d'après-midi, ce qui l'a matériellement empêché de respecter la mesure provisoire.

#### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que par application des dispositions de l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant, à l'exception de deux moyens pouvant être soulevés d'office, à savoir l'irrecevabilité et l'incompétence de l'organisme de première instance.

A la lecture de la décision contestée, il apparaît que la CRD de la LR .... ne retient aucun manquement réglementaire à l'égard de l'appelant en ce qui concerne sa conversation avec le 1<sup>er</sup> arbitre à l'issue de la rencontre.

Elle fonde la sanction prononcée uniquement sur le non-respect de sa première mesure provisoire, lors du week-end du .... au .... 2022.

S'agissant, d'une part, des modalités d'adoption des mesures conservatoires, l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que : *« lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe disciplinaire compétent peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.*

*La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :*

- *en cas de retrait de celle-ci par Président de l'organe disciplinaire compétent ;*
- *en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;*
- *au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;*
- *si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement ».*

Il ressort de cette disposition qu'une mesure provisoire ne peut en aucun cas être fixée pour une période déterminée, comme ce fut le cas en l'espèce, et doit, si elle n'est pas retirée par le Président de l'organe disciplinaire compétent, courir jusqu'à la notification de la décision.

En l'espèce, la mesure provisoire notifiée le .... 2022, qui n'a pas été motivée et qui prévoit une date de fin, doit être considérée comme irrégulière.

Il en va d'ailleurs de même pour la seconde, dès lors que la date de prise d'effet est différée de trois semaines, ce qui n'est pas compatible avec la réglementation fédérale.

S'agissant, d'autre part, de la communication de cette dernière, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 9 du Règlement Disciplinaire Général : « *La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie [...]* ».

L'utilisation du courrier électronique n'est toutefois possible que s'il peut « *garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire* », et, « *établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire* ».

En l'absence d'un tel dispositif informatique sécurisé, la transmission des documents et actes de procédure doit s'effectuer par courrier recommandé avec accusé de réception – éventuellement précédé d'un courrier électronique – ou par courrier remis en main propre contre décharge.

En l'espèce, les courriers de notification des griefs et de mesures provisoires ont été adressés à Monsieur .... par courrier électronique avec « *demande d'accusé de réception de lecture* ».

En l'état des documents transmis, la LR .... ne peut aucunement établir de façon certaine la date de réception ou de lecture des actes transmis au mis en cause.

Dès lors, il n'est pas établi que l'appelant – qui n'a accusé réception des courriers que le .... 2022 – a été notifiée des faits qui lui étaient reprochés et surtout de la mesure provisoire prise à son encontre, au jour de l'envoi du courrier électronique par la CRD, le .... 2022.

Aussi, il ne saurait lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir respecté la mesure provisoire « *d'interdiction d'exercice de toute fonction* » prononcée à son égard, et ce compte tenu notamment des délais très restreints entre l'envoi du courrier électronique et sa date d'exécution.

Sa bonne foi ne peut d'ailleurs pas être remise en cause dans la mesure où dès qu'il a pris connaissance de celle-ci, il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin du week-end.

Au regard de ces éléments, la 2<sup>nd</sup>e saisine de la CRD .... – qui s'est autosaisie sur le fondement de l'article 10.1.5 du RDG – exclusivement basée sur l'irrespect de la mesure provisoire susvisée doit être regardée comme étant dénuée de fondements. Par ailleurs, une telle auto-saisine aurait dû conduire à l'ouverture d'un nouveau dossier disciplinaire par la CRD ....., ce qui n'a, en l'espèce, pas été le cas.

Au regard des irrégularités de forme précitées, les mesures provisoires doivent être écartées. La décision contestée doit ainsi être annulée.

La CRD .... ayant retenu qu'aucun élément versé à la procédure ne permettait d'établir des propos irrespectueux prononcés par l'appelant à l'égard du premier arbitre – seul grief reproché dans le courrier initial du .... 2022 – sa responsabilité disciplinaire ne peut être engagée.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball.

**Dossier n°....– 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité de .... de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat de Départemental .... du .... 2023, organisé par le Comité de .... de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu l'association ...., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ...., accompagné de Madame ...., trésorière du club ;

Après avoir entendu le Comité de .... de Basket-ball, régulièrement invité à présenter ses observations, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur .... ;

Après avoir entendu l'association .... (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ...., entraîneur du club ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

**Faits et procédure :**

Le .... 2023 se déroulait la rencontre N°.... du Championnat de Départemental .... (....) organisé par le Comité de .... de Basket-ball (CD....) opposant .... au club ...., remportée par l'équipe recevante .... à .....

A la 5<sup>e</sup> minute du 4<sup>e</sup> quart temps, une réclamation a été déposée par l'entraîneur de l'.... alors que le score était de .... à .... en faveur de l'équipe adverse pour le motif suivant : « *Sur le panier marqué, le joueur B commet une faute anti-sportive. Réparation de l'arbitre : 2 lancers francs et possession. Contestation de l'entraîneur B période : 4 ; Score : ..../.... après les deux lancés* ».

Un chèque d'un montant de 80 € a été déposé conformément aux dispositions financières du CD.....

Le soir de la rencontre, le Président de l'.... a adressé un courriel au CD.... confirmant sa réclamation et demandant la procédure à suivre.

Le .... 2023, l'.... a remis en main propre au CD.... un second chèque d'un montant de 100 €.

Le .... 2023, le Bureau du CD.... s'est réuni et après avoir statué sur la réclamation déposée par l'.... a décidé :

- Réclamation recevable.
- Match à rejouer sans paiement des frais d'arbitrage pour les clubs.

Par un courriel du ....2023, le Président de la Commission Sportive du CD.... a communiqué aux deux clubs la décision du Bureau du CD.....

Par un courrier réceptionné à la Fédération le .... 2023, le club .... a régulièrement interjeté appel de la décision, par l'intermédiaire de son Président.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève l'incompétence du Bureau du CD.... dans le traitement de cette réclamation, qui relève de la compétence exclusive de la Commission Départementale des Officiels.

En cela, il sollicite de la Chambre d'Appel l'annulation de l'entière procédure et la confirmation du score acquis sur le terrain.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation strictement définie et encadrée par le règlement fédéral dénommé « *Procédure de Traitement des Réclamations* », lui-même encadré par la réglementation FIBA.

#### **1. Compétence en matière de traitement des réclamations**

L'article 904 des Règlements Généraux prévoit que : « *Les Comités Départementaux et les Liges Régionales sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public de la Fédération.*

*A cet effet, une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales et départementales en charge de l'organisation de ses missions.*

*Ces délégations de pouvoir concernent les commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :*

- [...]
- *Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ; [...]. ».*

En ce sens, l'article 57 des Règlements Sportifs Généraux du CD.... prévoit que : « *Lorsque la réclamation est recevable sur la forme, la réclamation peut être examinée sur le fond par la Commission Départementale des Officiels* ».

En l'espèce, il apparaît que la réclamation a été traitée par le Bureau du CD.... lors de sa réunion du .... 2023. Un procès-verbal a d'ailleurs été transmis par le Comité dans la cadre de la présente procédure d'appel.

Cette décision a ensuite été notifiée aux clubs par la Présidente de la Commission Sportive par courriel du ....2023.

Si dans ces observations, le CD.... indique que le Bureau a statué après instruction du Pôle Sportif, dont fait partie la Commission des Officiels, force est de constater qu'aucun élément ne permet en l'espèce d'affirmer cette allégation.

Par conséquent, la décision contestée prise par le Bureau du CD...., incompétent en matière de réclamation, doit être annulée sur la forme.

Cela étant, et conformément à l'article 924.6 des Règlements Sportifs Généraux précité, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Compte tenu de l'approche de la fin de saison et afin de traiter le fond de la présente réclamation dans les meilleurs délais, il apparaît davantage qu'un examen au fond du dossier soit réalisé par la Chambre d'Appel.

## **2. Traitement de la réclamation**

### *i. Sur la recevabilité de la réclamation déposée*

La *Procédure de Traitement des Réclamations*, qui découle des règlements FIBA, est intangible et doit s'appliquer à tous les organes déconcentrés de la Fédération.

S'agissant des modalités de dépôt d'une réclamation, le CD.... a intégré cette procédure quasiment à l'identique dans ses propres Règlements Sportifs Généraux.

L'article 57 des Règlements Sportifs Généraux du CD...., relatif aux formalités de dépôt d'une réclamation, prévoit que : « *Le capitaine en jeu ou le réclamant* :

- *La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :*
  - o *Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté*
    - *Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise*
    - *Remet un chèque à l'ordre du Comité d'un montant correspondant à un acompte du droit dû pour une réclamation selon les dispositions financières du Comité départemental.*
  - o *Dicte la réclamation à l'arbitre dès la fin de la rencontre,*
  - o *Contresigne la réclamation au verso et au recto dans le cadre réservé à cet effet.*

Ce même article précise que : « *Pour que la réclamation soit recevable par le Comité, il faut* :

- *Qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé au Comité. [...].*
- *Qu'elle soit obligatoirement accompagnée d'un chèque (libellé à l'ordre du Comité départemental) d'un montant fixé, annuellement, par l'assemblée générale, diminué de l'acompte versé précédemment.*
- *Si ce versement n'est pas joint, la réclamation est déclarée irrecevable ».*

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la procédure a parfaitement été respectée par l'...., tant lors de la rencontre au moment où l'erreur est constatée – soit, à la 5<sup>e</sup> minute du 4<sup>ème</sup> quart-temps – qu'à l'issue du match.

Le club appelant n'a d'ailleurs soulevé aucun vice de procédure relatif au dépôt de la réclamation.

### *ii. Sur l'absence de procédure contradictoire mise en place par le CD....*

Bien que la réclamation apparaisse comme avoir été régulièrement déposée par l'...., il apparaît qu'aucun rapport n'a été transmis au CD.... de la part des arbitres, des officiels de la table de marque, ou des clubs concernés.

De surcroît, aucune procédure contradictoire n'a été organisée par le CD.... dans ce dossier, les parties n'ayant jamais été invitées à présenter leurs observations dans le présent litige.

Les modalités de traitement des réclamations par l'organisme compétent, ne sont d'ailleurs absolument pas précisées dans les règlements du Comité.

A ce titre, il convient de rappeler que la Procédure de Traitement des Réclamations de la Fédération – qui doit s'imposer à tous – prévoit notamment en son article II/ les modalités suivantes :

- L'envoi de rapports par les arbitres, les OTM, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs à l'organisme compétent ;
- La communication aux parties de la date et de l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée ;
- La communication aux parties de l'ensemble des rapports et observations transmises dans le respect du principe du contradictoire ;
- ...

L'absence d'envoi de rapports à la suite de cette réclamation, couplée à l'absence constatée de mise en place d'une procédure contradictoire par le CD.... en première instance, ne peut toutefois être imputable au club réclamant.

Ces irrégularités ne sauraient ainsi empêcher le traitement de la présente réclamation, d'autant que les deux parties ont pu, en appel, faire valoir toutes leurs observations et exercer pleinement leur droit à la défense.

La Chambre d'Appel tient néanmoins à alerter le CD.... sur la nécessité de clarifier ses règlements, de préciser les modalités de traitement de la réclamation par l'organe compétent qui doit absolument se faire dans le respect du principe du contradictoire, et plus globalement d'adopter la Procédure de Traitement des Réclamations de la Fédération qui est intangible et qui doit s'appliquer à tous ses organes déconcentrés.

Il convient désormais de procéder à l'examen au fond de la réclamation.

### iii. Sur le fond de la réclamation

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il découle de la réglementation FIBA, transposée dans les Règlements fédéraux, que « *dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent peut décider de :*

- *Classer sans suite la réclamation ;*
- *Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;*
- *Faire jouer ou rejouer la rencontre ».*

En aucun cas une procédure de traitement des réclamations ne peut aboutir à une décision différente.

L'article 37.2 des Règlements Officiels du Basket-ball prévoit qu'une faute antisportive est sanctionnée de la façon suivante : « *un ou des lancer(s)-franc(s) seront accordés au joueur sur lequel la faute a été commise [...] Le nombre de lancers-francs accordés doit être comme suit :*

- *Si la faute est commise sur un joueur qui n'est pas en action de tir : 2 lancers-francs ;*
- *Si la faute est commise sur un joueur en action de tir : le panier compte s'il est réussi et il est accordé 1 lancers-francs en supplément ;*
- *Si la faute est commise sur un joueur en action de tir et que le panier n'est pas marqué : 2 ou 3 lancers-francs ».*

En l'espèce, il est constant que lors du 4<sup>e</sup> quart-temps, un joueur de l'.... a commis une faute antisportive sur un joueur adverse alors qu'il allait au panier ; que le panier a été marqué ; et que l'arbitre a accordé à ...., deux lancers-franc ainsi que la possession à suivre.



Conformément à la réglementation précitée, cette situation aurait dû conduire à un seul lancer-franc pour le club appelant.

L'erreur commise par le corps arbitral sur la réparation de cette faute antisportive – et ce, même en l'absence de rapports transmis par les différents acteurs de la rencontre – n'est aucunement contestée par les deux parties.

Ce point a d'ailleurs été confirmé lors de l'audience en appel ; le club appelant ayant d'ailleurs affirmé que si la réclamation avait été traitée correctement par la Commission Départementale des Officiels du CD....., il aurait parfaitement accepté de rejouer la rencontre.

Sur l'appréciation de cette situation, il convient tout d'abord de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que les décisions des arbitres sont définitives et ne peuvent être remises en cause que lorsqu'elles reposent sur la mauvaise application d'une règle technique, et ce dans le but d'assurer leur sécurité et de garantir l'équilibre des compétitions.

En effet, le juge administratif opère une distinction entre l'erreur d'arbitrage, laquelle consiste en une erreur d'appréciation ne pouvant pas être remise en cause, et la faute technique d'arbitrage qui constitue une mauvaise application d'une règle du jeu sur laquelle l'arbitre n'a aucune marge d'appréciation.

En l'espèce, force est de constater que les arbitres ont commis une erreur manifeste d'application du règlement de jeu.

L'attribution de deux lancers francs au club appelant – au lieu d'un seul – au milieu du 4<sup>e</sup> quart-temps a indéniablement eu une influence sur le déroulement de la rencontre et le score final.

Par conséquent et au regard de l'équité sportive, il convient de déclarer à rejouer la rencontre susvisée selon les modalités définies par le CD.....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision du Bureau du Comité de .... de Basket-ball du .... 2023 ;
- De se ressaisir sur le fond ;
- De déclarer à rejouer la rencontre N°.... du Championnat de Départemental .... organisée par le Comité de .... de Basket-ball.

#### **Dossier n°....– 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... de la Poule .... du Championnat de Nationale .... du .... 2023 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association ....., régulièrement convoquée, représentée par son Co-Président, Monsieur .... (....), accompagné de Maître ....., avocat à la cour et de Monsieur .... (....), entraîneur et salarié du club ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association .... (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... (....) ;

La Commission Fédérale 5x5, régulièrement invitée à présenter ses observations, se s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

### **Faits et procédure :**

Le .... 2023, l'équipe du groupement sportif .... affrontait celle du groupement sportif .... lors de la rencontre N°.... de la Poule .... du Championnat de Nationale .... (....) organisé par la FFBB.

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale 5x5 (CF5x5) a relevé que dans l'effectif de ...., le joueur .... (....) avait participé à la rencontre alors qu'il avait été qualifié en date du ....2023.

Or, l'article 432.1.2 des Règlements Généraux prévoit que ne sont pas autorisés à participer en Championnat de France, les joueurs qualifiés au-delà du 30 novembre de la saison en cours.

Par notification du .... 2023, le Président de la CF5x5, constatant cette irrégularité, a :

- Prononcé la perte par pénalité de la rencontre ;
- Décidé que l'équipe du groupement sportif .... se verrait attribuer 0 point au classement ;
- Décidé que 2 points seraient attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....

Par un courrier daté du .... 2023, le groupement sportif ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Le Joueur .... a intégré l'effectif de l'équipe .... en raison de différentes blessures de membres de l'équipe ;
- Il n'a pas été licencié dans un club de la FFBB depuis 2 saisons ;
- L'erreur est due à une méconnaissance des règlements mais en aucun cas à une volonté de se soustraire aux obligations qui incombent aux clubs ou de tricher ;
- Il s'étonne de ne pas avoir été alerté de cette règle de participations lors de la création de la licence du joueur alors qu'il avait transmis la charte d'engagement.

Lors de sa réunion du .... 2023, la CF5x5 a constaté que le joueur avait été qualifié postérieurement au 30 novembre et n'était, de ce fait, pas autorisé à participer à la rencontre susvisée.

Elle a précisé qu'à chaque rencontre, l'entraîneur valide par sa signature la conformité de la constitution de l'équipe qu'il présente et engage la responsabilité de son club. En cela, elle a estimé que le club n'apportait pas d'éléments suffisants et objectifs permettant d'écarter l'application du règlement fédéral et de modifier sa décision.

Elle a donc décidé, au regard de l'équité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, de :

- Confirmer la pénalité automatique du .... 2023 prononçant la perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de .... poule .... N°.... du .... 2023.

Par un courrier réceptionné le .... 2023, le groupement sportif ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club atteste sa bonne foi et explique, d'une part, qu'il ne connaissait pas la disposition en question et d'autre part, que le recrutement tardif de Monsieur .... devait compenser la blessure de l'un de ses joueurs majeurs.

De plus, il regrette l'absence de prise en compte par les règlements des situations particulières en ce que la limite du 30 novembre le prive de la possibilité réelle de poursuivre le championnat dans des conditions équitables par rapport aux autres équipes.

Enfin, il relève une faute du Comité Départemental de la .... (CD.....), qui ne l'a jamais alerté sur le non-respect des conditions nécessaires et qui a validé la qualification de son joueur avec le statut CF/PN, lequel lui permet, selon lui, un libre accès au championnat de .....

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

Conformément à l'article 432.1.2 des Règlements Généraux, les joueurs et les joueuses souhaitant évoluer dans les divisions CF/PN doivent avoir été qualifiés avant le 30 novembre de la saison en cours.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'après la rencontre, « *la Commission Fédérale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité* ».

Suite à cette vérification, il est apparu que le Joueur .... a participé à la rencontre susvisée tout en ayant été qualifié ultérieurement à la date limite prévue par les règlements.

En appel, le club explique que le joueur a rejoint son effectif le .... 2023, afin qu'il puisse évoluer en .... en remplacement d'un joueur blessé jusqu'à la fin de saison. Ledit joueur a validé, le .... 2023, sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ; sa qualification a ensuite été validée par le CD.... le lendemain.

Il n'est donc pas contesté que la demande de licence du Joueur .... a été adressée ultérieurement à la date du 30 novembre 2022 au Comité Départemental compétent et qu'en cela, le joueur a irrégulièrement participé à la rencontre susvisée de .....

Sur ce point, le club appelant se prévaut d'une méconnaissance de la disposition réglementaire en question et considère qu'en refusant la participation aux championnats nationaux de ce joueur, la FFBB le prive purement et simplement de la possibilité réelle de remplacer son joueur blessé et de poursuivre le championnat dans des conditions équitables par rapport aux autres équipes.

Si le club évolue en championnat de .... pour la première saison, il lui est rappelé que la même règle relative à la participation des joueurs est applicable au championnat de pré-national dans lequel le club évoluait la saison précédente.

Aussi, afin de garantir l'équité des compétitions et le bon fonctionnement de la FFBB, cette dernière impose des règles communes à tous les adhérents et notamment les clubs qui évoluent à un même niveau de compétition, de sorte que l'appelant ne peut aucunement se prévaloir d'une rupture d'équité sportive.

L'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit la perte par pénalité de la rencontre en cas de participation irrégulière d'un licencié qualifié après le 30 novembre. Les clubs doivent connaître les règlements applicables à leurs divisions. Le non-respect de ces dispositions relève de leur seule responsabilité.

Par ailleurs, le club appelant conteste l'absence d'alerte par le CD.... de l'impossibilité pour son joueur de participer à une rencontre de ....., alors que son statut CF/PN, condition *sine qua non* pour évoluer en Championnat de France, a bien été validé.

En cela, il relève une faute du Comité qui a indéniablement créé la situation d'illégalité dans laquelle il s'est retrouvé lors de la rencontre.

A ce titre, il convient de rappeler que l'article 419 des Règlements Généraux prévoit que : « Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations. La validation par le club valant qualification, le licencié est autorisé, sous la responsabilité du club, à exercer les droits liés à sa licence à compter de la date à laquelle la pré-inscription a été validée par le club, et ce dans l'attente de la validation du Comité Départemental et de la réception de la licence dématérialisée. La qualification est valable jusqu'au terme de la saison sportive en cours ».

Les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 420 des Règlements Généraux, lequel prévoit que : « *A compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de (15) quinze jours pour valider la qualification du licencié* ».

En l'espèce, le CD.... était bien compétent pour valider la qualification du joueur, ce qui, pour autant, ne constitue pas un droit à participer dans une division définie.

La participation du joueur à la rencontre précitée – qu'il convient de distinguer de la qualification – relève quant à elle exclusivement de la responsabilité du club. En atteste d'ailleurs l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ».

Si les joueurs doivent obligatoirement justifier du statut CF/PN pour évoluer dans les divisions de Championnats de France et Pré-Nationaux, ce statut n'est en revanche pas une condition suffisante pour attester de leur participation régulière à une rencontre.

Il convient en effet de respecter en plus l'ensemble des règles de participation applicables à chaque division, dont l'article 432.1 des Règlements Sportifs Généraux.

Il ne saurait aucunement être reproché au Comité, d'une part, de ne pas avoir alerté le club appelant sur les règles de participations particulières du Championnat de ....., et d'autre part d'avoir validé le statut CF/PN du joueur le ....2023, dans la mesure où des exceptions réglementaires permettent à un joueur qualifié au-delà du 30 novembre d'évoluer tout de même en Championnat de France

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est de constater qu'en alignant le Joueur .... lors de la rencontre susvisée alors qu'il avait été qualifié après la date limite réglementaire du 30 novembre, le club a commis un manquement qui engage sa responsabilité.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la CF5x5 a décidé de prononcer au club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale 5x5 du .... 2023.

## **Dossier n° ....– 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre N° ....., Poule .... du Championnat de Régionale .... du .... 2023 organisée par la Ligue Régionale de .... de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....), dûment mandaté par Messieurs .... (....) et .... (....) ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... ;

Après avoir entendu par visioconférence la Ligue Régionale de .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Secrétaire général, Monsieur .... ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N° ....., Poule .... du Championnat de Régionale .... (....) qui s'est déroulée le .... 2023, opposant l'.... à l'.... (....) organisée par la Ligue Régionale de .... (LR ....), des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît que dans le 4<sup>e</sup> quart temps du match, alors que le 1<sup>er</sup> arbitre venait de siffler un « entre deux », les joueurs .... (joueur A.... licencié à l'....) et .... (joueur B.... licencié de l'....) se sont disputés le ballon au sol, se sont relevés, et qu'à ce moment-là, Monsieur .... a poussé Monsieur .... qui a riposté en assénant un coup de poing à ce dernier, ce qui a conduit au déclenchement d'une altercation entre joueurs des deux équipes.

A l'issue de cette altercation, l'arbitre a infligé une « *faute disqualifiante avec rapport* » à l'encontre de 5 joueurs : les deux joueurs précités (A.... et B....), un joueur (A....) licencié à l'.... qui était sur le banc, Monsieur ....., et deux autres joueurs licenciés à l'.... (B.... et B....).

Ces 5 joueurs ont ainsi été disqualifiés de la rencontre.

Le .... 2023, les arbitres ont régulièrement adressé leur rapport à la LR .....

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de .... a été saisie par le Secrétaire Général de la LR .... et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des individus concernés par l'incident et disqualifiés le jour de la rencontre :

- Pour l'.... :
  - o Monsieur .... (....), joueur A4, ;
  - o Monsieur .... (....), joueur A13 ;

- Pour l'.... :
  - o Monsieur .... (....), joueur B.... ;
  - o Monsieur .... (....), joueur B.... ;
  - o Monsieur .... (....), joueur B....

En lien avec les incidents ayant fait l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, elle a également mis en cause :

- Monsieur .... (....) en sa qualité d'entraîneur de l'.....

Une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du .... 2023.

Réunie le ....2023, la CRD a constaté que :

- Monsieur ....., joueur A.... avait reconnu un geste d'énervement suite à la bousculade du joueur ....., .... en lui assénant un coup de poing, ce qui a déclenché la bagarre générale ;
- Tout en précisant être intervenu en renfort à son coéquipier, Monsieur ....., joueur A...., a confirmé avoir fait irruption sur le terrain pour porter des coups à l'équipe adverse alors qu'il était assis sur le banc de touche ;
- Les faits de violence susceptibles d'entraîner des sanctions sont établis et reconnus pour les 5 joueurs mis en cause ;
- Messieurs .... (A....) et .... (B....) sont les principaux auteurs sans lesquels la bagarre ne se serait pas déclenchée. De ce fait, une plus grande sévérité dans leur peine doit être appliquée.

Pour ces raisons, la CRD a ainsi décidé d'infliger, aux joueurs de l'.... :

- Une suspension de toute compétition sportive pour une durée de 5 mois à compter du .... 2023 pour Monsieur .... ;
- Une suspension de toute compétition sportive pour une durée de 4 mois à compter du .... 2023 pour Monsieur .....

S'agissant des personnes licenciées au club adverse, elle a décidé de :

- Prononcer une suspension de cinq (5) mois à l'encontre de Monsieur .... ;
- Prononcer une suspension de quatre (4) mois à l'encontre de Messieurs .... et .....
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ....., entraîneur de l'.....

Enfin, la CRD a décidé d'homologuer le résultat de la rencontre.

Par un courrier du .... 2023, l'....., dûment mandatée par Messieurs .... et ....., a régulièrement interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de son Président.

Les autres mis en cause, quant à eux, n'ont pas interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève la disproportion de la sanction et indique que les joueurs sanctionnés, Messieurs .... et .... – qui reconnaissent avoir eu des réactions incontrôlées – n'ont jamais fait l'objet d'une sanction quelconque, ni même d'une faute technique sur toutes compétitions confondues.

En outre, l'appelant soulève les conséquences nocives que cette disproportion pourrait entraîner, et notamment une rupture brutale du lien social que le club cherche à favoriser au sein de la ville.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant les joueurs des deux équipes, dont Messieurs .... et ....., tous deux licenciés au sein du club appelant.

L'encart « *incident* » de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Pour autant, et parce qu'ils se sont vu infliger une faute disqualifiante avec rapport pendant le match – pour avoir donné un coup de poing à un joueur adverse pour l'un et pour avoir participé à la bagarre collective en portant des coups à l'équipe adverse pour l'autre – une procédure disciplinaire a été ouverte à leur encontre, et des rapports ont été transmis à la CRD, par les officiels et autres acteurs de la rencontre.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le premier arbitre rapporte que l'altercation impliquant Monsieur .... s'est produite alors qu'il restait 32 secondes de jeu au 4<sup>ème</sup> quart temps, comme suit : *« Au sol, suite au ballon tenu, nous constatons qu'une altercation éclate entre les deux joueurs concernés. Ces derniers se lèvent, le joueur n°.... de l'.... pousse dans un premier temps le joueur n°.... d'..... Ce dernier revient alors à la charge et assène un coup de poing au joueur n°.... de l'..... Les deux joueurs s'échangent alors plusieurs coups de poings »*.

Le rapport du marqueur relate quant à lui que : *« lorsqu'une situation d'entre deux, est sifflée. Après quelques échauffourées, les joueurs A.... et B.... se relèvent. C'est alors que le joueur B.... pousse violemment le joueur A..... Puis enchaine avec un violent coup de poing. Suite à ce geste, ça a été l'hécatombe. Le joueur B.... vient attraper le joueur A.... par le cou tout en le trainant vers les tribunes. C'est à ce moment que le joueur A.... a réussi à sortir sous le joueur B.... et à riposter »*.

S'agissant ensuite de Monsieur ....., le rapport du premier arbitre précise que : *« Des joueurs des deux équipes se précipitent vers la bagarre. (...) Nous constatons que le joueur n°.... de l'équipe d'....., alors qu'il se trouve en statut de remplaçant pénètre sur le terrain afin de participer à la bagarre. Il assène alors plusieurs coups de poings à l'encontre des joueurs de l'équipe adverse »*.

Le rapport du marqueur confirme que : *« Voyant que le joueur A.... était malmené par B.... et B....., le joueur A.... vient en renfort. Tout le banc A est rentré sur le terrain pour aller les séparer (sauf A....) »*. Les autres officiels (deuxième arbitre et marqueur) relatent quant à eux les mêmes faits concordants.

En outre, force est de constater que Messieurs .... et .... ont reconnu – tant en première instance, qu'en appel par l'intermédiaire de leur club – les faits qui leurs sont reprochés.

Ils ne contestent d'ailleurs aucunement l'engagement de leur responsabilité disciplinaire pour leur geste, qu'ils disent regretter profondément.

Le club appelant explique néanmoins que les deux joueurs n'avaient aucune intention de blesser. Monsieur .... ayant été poussé et frappé juste avant que la bagarre collective ne soit déclenchée et Monsieur .... étant intervenu en renfort de son coéquipier au moment de l'altercation, le comportement qu'ils avaient adopté – reconnu comme incontrôlé par l'appelant – était en réaction des agressions subies par les joueurs de l'équipe adverse.

Sans remettre en cause sa bonne foi, de tels gestes n'ont, à l'heure où la Fédération s'est engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, pas leur place lors d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et sont disciplinairement sanctionnables.

Les circonstances sportives liées à cette attitude, le comportement agressif provenant de joueurs adverses dont Monsieur .... a été la victime, ne peuvent en aucun cas exonérer les deux joueurs de leur responsabilité.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 3 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence [...]* » et que « *Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs [...]* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket que : « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement et des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Enfin, l'article 5 de ladite Charte indique également que « *Tous les acteurs du sport doivent refuser / dénoncer les comportements suivants : Toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit ; Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ; Etc...* ».

En l'espèce, en donnant un coup à un adversaire – quand bien même celui-ci a été donné en réaction d'une agression subie – Monsieur ....., qualifié d'auteur du jeu au sens de ladite Charte, et sans qui la bagarre ne se serait pas déclenchée, a immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Il en va de même pour Monsieur ....., qui se trouvant sur le banc des remplaçants au moment de l'altercation est intervenu en renfort de son coéquipier, en faisant irruption sur le terrain et en portant des coups à l'équipe adverse.

Au regard de ces éléments, force est de constater que les faits reprochés à leur rencontre lors de la rencontre justifient l'engagement de leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

Il convient néanmoins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En première instance, la CRD de la LR .... a infligé à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois ferme. Le fait que ce dernier ait été l'instigateur des incidents qui ont suivis justifie parfaitement le prononcé d'une peine supérieure aux autres licenciés mis en cause.

Monsieur ....., quant à lui, a été sanctionné d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois ferme.

Or, si leurs gestes sont indéniablement à bannir, il s'agit de la première faute disqualifiante des joueurs dans leur carrière.

De plus, l'appelant a présenté au cours de l'audience, l'action sociale menée par le club notamment la recherche de favorisation du lien social par la pratique sportive des jeunes en leur donnant les moyens de sortir de la rue et l'oisiveté à travers les différents projets réalisés en partenariat avec la ville et les établissements scolaires.

De surcroît, aucune demande d'effet suspensif de la sanction n'a été effectuée par les appelants, qui ont reconnu la gravité des faits retenus à l'encontre des joueurs et a exprimé des regrets.

Ces circonstances justifient, de l'avis de la Chambre d'Appel, une réduction de la sanction.

En conséquence, afin de ramener la sanction infligée aux deux joueurs à de plus justes proportions, il convient de réformer sur le quantum la décision contestée, et d'infliger à Monsieur .... une interdiction



temporaire de manifestations sportives d'une durée de quatre (4) mois ferme, assortie d'un (1) mois avec sursis et d'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de manifestations sportives d'une durée de trois (3) mois ferme, assortie d'un (1) mois avec sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de .... de Basket-ball ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois ferme, assortie d'un (1) mois avec sursis.
- De prononcer à l'encontre de Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (3) mois ferme, assortie d'un (1) mois avec sursis

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.*

*La peine ferme s'établira de la date de début de la suspension à titre conservatoire suite à la faute disqualifiante avec rapport le jour de la rencontre :*

- *Du .... 2023 au .... inclus pour Monsieur ....*
- *Du .... 2023 au .... inclus pour Monsieur ....*

#### **Dossier n° .... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

#### **Faits et procédure :**

Monsieur .... (....) est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club .... (....) et joueur de l'équipe évoluant dans la Poule .... du Championnat de France de Nationale .... (....).

Depuis le début de saison, Monsieur .... s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre n°.... Poule .... du ..../..../2022 du Championnat de France de .... opposant .... à .... (*Simulation après prévention*) ;
- 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre n°.... Poule .... du ..../..../2023 du Championnat de France de .... opposant .... à .... (*contestation*) ;
- 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre n°.... Poule .... du ..../..../2023 du Championnat de France de .... opposant l'.... à .... (*contestations répétées*).

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie suite à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur .... n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 2.... 2023, a sanctionné automatiquement Monsieur .... de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

*La sanction de Monsieur .... s'établissant lors du week-end du vendredi .... au dimanche .... 2023, Championnat de France Nationale .....*

Par un courriel réceptionné à la Fédération le .... 2023 (confirmé par recommandé réceptionné le .... 2023), Monsieur ....., a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de la sanction auprès du Président de la Chambre d'Appel.

Par un courrier du .... 2023, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande d'effet suspensif à titre exceptionnel, la prochaine date de réunion de ladite Chambre étant postérieure à la date d'exécution de la sanction.

Au soutien de sa requête, Monsieur .... conteste la première faute technique sifflée pour « *flopping* » et explique notamment qu'il pensait qu'elle ne serait pas comptabilisée dans le cumul des 3 fautes techniques.

#### **La Chambre d'Appel considérant que :**

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur .... n'ayant ni présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, ni demandé à être convoqué devant l'instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction règlementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Simulation après prévention* » ;
- « *Contestation* » ;
- « *Contestations répétées* ».

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur .... estime ne pas mériter la faute technique infligée pour simulation. Il se prévaut également d'une méconnaissance de la réglementation en précisant qu'il ne pensait pas que le « flopping » serait comptabilisé dans le cumul des fautes techniques.

Enfin, il explique avoir conscience de son mauvais comportement et indique qu'il s'engageait à changer son attitude pour la suite de la saison (en atteste d'ailleurs son absence d'antécédent disciplinaire).

Sur ce, il convient de rappeler qu'un organisme disciplinaire ne peut en aucun cas remettre en cause une décision prise sur le terrain par un arbitre. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur les fautes techniques infligées.

Toutefois, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont elle est saisie au regard des éléments qui lui sont apportés par le requérant.

Sans remettre en cause sa bonne foi, l'absence d'antécédent disciplinaire de Monsieur .... couplée à une connaissance erronée de la réglementation ne saurait suffire à l'exonérer de sa responsabilité disciplinaire.

En effet, il convient de rappeler que les acteurs du Basket-ball, dont Monsieur .... fait partie, doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance sur et en dehors du terrain.

Aussi, tout licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Un comportement contestataire ou de simulation ne saurait être toléré, d'autant plus de la part d'un joueur évoluant en première division masculine fédérale et habitué aux compétitions professionnelles.

Or, la nature et la répétition des fautes techniques prononcées à son encontre lors de la saison 2022/2023 – dans un délai de moins de trois mois – démontrent la récurrence de son comportement inapproprié envers le corps arbitral et ses adversaires.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme, apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur .....

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la CFD.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline .... 2023.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du vendredi .... au dimanche .... 2023 inclus.*

**Dossier n°....– 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... de Championnat de Départemental ...., organisé par le Comité .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....), dument mandatée par Messieurs .... (....), .... (....) et .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ...., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son co-président, Monsieur ...., ainsi que Messieurs .... et .... ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat Départemental .... (....) organisé par le Comité Départemental .... de Basket-ball (CD....) en date du .... 2023, opposant l'.... (club A) au .... (....– club B), plusieurs incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît que :

- Dès le début du match Messieurs ...., .... et .... auraient fait actes de grosses pressions psychologiques et morales envers l'arbitre, Madame .... (2e arbitre) ;
- Suite à un coup de sifflet de sa part, ces trois individus l'auraient encerclé pour lui demander des explications ;
- Monsieur .... aurait fait une remarque déplacée envers le 1er arbitre, Monsieur .... en lui disant de « *tenir sa collègue* » ;
- Suite à une faute technique, Monsieur .... (....) aurait fait un geste menaçant avec ses doigts au 2e arbitre en disant : « *tu ne peux pas me faire ça, tu n'as pas le droit !* » tout en se rapprochant d'elle ; qu'il aurait mis plus de 5 minutes pour sortir et l'aurait insultée ;
- A la fin de la rencontre, et alors qu'il était sur le banc, Monsieur .... serait entré sur le terrain et s'en est physiquement pris à un adversaire.

L'encart « incidents » de la feuille de marque n'est pas renseigné.

L'encart « Fautes techniques et disqualifiantes » indique que :

- Monsieur .... a pris une faute disqualifiante sans rapport pour le motif suivant : « *rentre sur le terrain pour insulter son coéquipier* » ;
- Monsieur .... a pris deux fautes techniques entraînant sa disqualification de la rencontre.

Le .... 2023, les arbitres de la rencontre ont transmis à la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ....) plusieurs rapports et dénoncés deux incidents distincts :

- Incident N°1 : Insulte et menace de Monsieur .... envers le 2<sup>ème</sup> arbitre ;
- Incident N°2 : Pressions mises sur le 2<sup>ème</sup> arbitre et tentative de faire minimiser les rapports.

Régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur le fondement de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la CRD de la LR .... a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ....., en sa qualité de joueur A.... ;
- Monsieur ....., en sa qualité de joueur A.... ;
- Monsieur ....., en sa qualité de joueur A.... ;
- Monsieur ....., en sa qualité de joueur A.... ;
- L'association .... et de ses co-Présidents ès-qualités.

Les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du .... 2023.

Les deux arbitres de la rencontre ont également été invités à cette séance disciplinaire.

Lors de cette réunion, la CRD a relevé que :

- S'agissant de Monsieur .... :
  - o En agissant contre l'arbitrage comme il l'a fait, il n'a pas eu un comportement tel que l'on est en droit d'attendre de la part d'un joueur qui plus est Président du club ;
  - o En ayant rapidement pris conscience des difficultés rencontrées par le 2<sup>ème</sup> arbitre dans l'accomplissement de sa mission, il n'a rien fait pour calmer les choses ;
  - o Au contraire, son comportement (pénétration sur le terrain pour s'en prendre physiquement à son équipier) qui a obligé les arbitres à lui infliger une faute disqualifiante, prouve bien son état d'esprit et son manque de sportivité qui s'était manifesté dès le début de la rencontre en tentant de déstabiliser l'arbitre.
- S'agissant de Messieurs .... et .... ;
  - o Il ressort des rapports que ces joueurs se sont rendus coupables d'avoir tenus des propos déplacés et d'avoir tentés d'influencer psychologiquement le 2e arbitre ;
  - o Cette attitude antisportive est inacceptable ;
  - o En aucun cas, il ne saurait être admis que des joueurs, mécontents des décisions prises par les officiels se permettent d'émettre un jugement de valeur de nature à remettre en cause leur intégrité.
- S'agissant de Monsieur .... :
  - o Il a confirmé lors de son audition avoir prononcé les propos qui lui sont reprochés ;
  - o Il s'est excusé et a exprimé ses regrets d'avoir prononcé ces paroles malheureuses qui n'étaient pas dirigées vers l'arbitre directement ;
  - o En cela, il n'a pas eu un comportement tel que l'on est en droit d'attendre de la part d'un joueur et que cette attitude antisportive est inadmissible et doit être sanctionnée.

- S'agissant du club .... et de ses co-Présidents ès-qualités :
  - o Ils sont responsables de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;
  - o Pour autant, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir leur responsabilité disciplinaire.

Elle a ainsi décidé de :

- Infliger à Monsieur ....., une suspension d'un (1) mois ferme et trois (3) mois avec sursis. La peine ferme s'établissant du .... 2023 au .... 2023 inclus ;
- Révoquer le sursis de 3 matchs infligé à Monsieur .... dans le cadre du dossier ..... La sanction ferme s'établissant lors des trois week-ends suivants :
  - o Du ..../..../2023 au ..../..../2023 inclus,
  - o Du ..../..../2023 au ..../..../2023 inclus,
  - o Du ..../..../2023 au ..../..../2023 inclus ;
- Infliger à Monsieur ....., une suspension d'un (1) mois ferme et trois (3) mois avec sursis. La peine ferme de Monsieur .... s'établissant du .... 2023 au .... 2023 inclus ;
- Infliger à Monsieur ....., une suspension d'un (1) mois ferme et trois (3) mois avec sursis. La peine ferme de Monsieur .... s'établissant du .... 2023 au .... 2023 inclus ;
- Infliger à Monsieur ....., une suspension de deux (2) mois ferme et deux (2) mois avec sursis ;
- Infliger à l'équipe .... de l'...., conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du RDG une suspension avec sursis de participation au championnat .... (2022-2023) organisé par le Comité ....., sanction qui pourra être appliquée en cas de nouvel incident provoqué par les joueurs de l'.... au cours de la présente saison ;
- Infliger au club de l'.... une amende de .... (....) euros avec sursis.

Par un courrier réceptionné le .... 2023 à la Fédération, l'association ....., dument mandatée par Messieurs ....., .... et ....., a régulièrement interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de ses co-présidents et sollicité l'effet suspensif.

Le club n'a pas interjeté appel de la sanction infligée à Monsieur .....

Par un courrier du .... 2023, le Président de la Chambre d'Appel a décidé de refuser l'effet suspensif de l'appel.

Au soutien de sa requête, l'appelant conteste, d'une part, l'incident relatif aux pressions psychologiques qu'auraient exercées Messieurs ....., .... et .... à l'égard du 2<sup>ème</sup> arbitre.

En effet, Il relève que cet incident n'est aucunement confirmé par la table de marque, que le retour de l'arbitre montre justement son manque d'expérience et que sa perception de la situation et le sentiment d'oppression qu'elle indique avoir eu a indéniablement pu être accentué par la grande taille des joueurs mis en cause.

D'autre part, l'appelant considère que s'il y a clairement eu un conflit entre Monsieur .... et son coéquipier, il n'y a, en aucun cas, eu de début de bagarre, et que la faute disqualifiante qui lui a été infligée était alors amplement suffisante.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel – tenue par les limites de l'appel – a uniquement été saisie d'une contestation de la sanction infligée aux trois joueurs susvisés et ne peut,

dès lors, revenir sur l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....., les faits reprochés n'étant d'ailleurs pas contestés par le club appelant.

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant notamment Messieurs ....., ..... et .....

L'encart « incidents » de la feuille de marque n'est pas renseigné. Pour autant, les incidents, ont été porté à la connaissance de la CRD par l'envoi des rapports d'arbitres et des officiels.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent, avec une certaine évidence, de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il ressort du rapport du premier arbitre que : *« Pendant l'entièreté du match, les joueurs de l'équipe A se sont permis de mettre la pression sur l'arbitre 2. Les joueurs A....., A..... et A..... l'ont même encerclé afin d'avoir des explications suite à des coups de sifflets. Les joueurs A..... et A..... m'ont demandé à plusieurs reprises de « tenir » l'arbitre 2 [...]. Ma collègue ayant craqué sous tant de pression, le joueur A..... me rapporte « elle n'a qu'à arbitrer les petits » [...]. Afin d'être laissée tranquille, j'ai du dire que les rapports seraient réalisés le lendemain car ces derniers nous mettaient la pression pour minimiser les faits ».*

Sur ces incidents, le rapport du deuxième arbitre fait état que *« la première mi-temps se termine avec une grosse pression psychologique et morale envers [moi-même]. Lors de la seconde mi-temps, les joueurs A....., A..... et A..... encerclent l'arbitre 2 (moi) pour avoir une fois de plus des explications sur une décision que j'ai prise [...] ».*

Par ailleurs, les arbitres expliquent qu'au vu du contexte de la fin de rencontre, et notamment des pressions qu'ils indiquent avoir subies de la part des joueurs du club appelant, ils ont été contraints de rapidement quitter les lieux.

Il ressort de façon unanime de ces rapports que les joueurs .... (A.....), .... (A.....) et .... (A.....) ont eu une attitude inadmissible à l'égard du 2<sup>ème</sup> arbitre, en se rendant notamment auteur de pressions psychologiques importantes.

Aussi et quand bien même, le club appelant soutient que ses joueurs n'ont tenu aucuns propos déplacés, aucunes insultes ou menaces, il ne peut être raisonnablement soutenu que leur comportement ait été acceptable et conforme aux valeurs d'éthique et de déontologie sportive.

En outre, force est de constater que les joueurs susvisés – qui contestent fermement avoir eu un comportement inapproprié – n'émettent ni regrets ni excuses à l'égard du corps arbitral, considérant que si leur attitude avait effectivement été répréhensible, ils auraient été sportivement sanctionnés le jour de la rencontre, ce qui n'a pas été le cas.

Cette absence de prise de conscience des faits reprochés souligne l'important risque d'une réitération du comportement inacceptable dont ils ont fait preuve.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est tenue d'assurer la protection physique et morale des personnes, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB prévoit notamment que *« le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».*

Ladite Charte précise également, en son article 6 que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et en son article 2, que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

De tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et doivent, à l'heure où la Fédération s'engage avec la plus grande fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de toute forme de discrimination dans le sport, être sanctionnés disciplinairement.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait être admis que Messieurs ...., .... et .... – tous trois considérés comme acteurs du sport conformément à l'article 6 de la Charte précitée – mécontents des décisions prises par les officiels, contestent leurs décisions – y compris sans insultes ni menaces – et aient une attitude psychologiquement oppressante lors d'une rencontre.

De surcroît, le joueur ....., par sa fonction de Président de club, se devait d'adopter un comportement exemplaire à l'égard de ses coéquipiers. Au contraire, il ressort unanimement des rapports des officiels, qu'il a eu une altercation avec un de ses joueurs, alors même qu'il était assis sur le banc des remplaçants.

Si au soutien de sa requête l'intéressé souligne qu'aucune bagarre n'a éclaté entre lui et son coéquipier, précisant qu'il l'a seulement « *engueulé* », ce fait, qui ne saurait être admis dans une enceinte sportive, a indéniablement contribué à envenimer le climat, déjà tendu, de la rencontre.

En affichant un tel comportement, Monsieur .... – qualifié de récidiviste au vu de son passé disciplinaire – n'a fait qu'aggraver le climat délétère de la rencontre, ce qui justifie parfaitement la révocation, dans le cadre de ce dossier, d'un sursis dont il avait fait l'objet la saison passée.

Messieurs ....., .... et .... sont indéniablement allés à l'encontre de leurs obligations éthiques et déontologiques.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général desquels ils ont été mis en cause.

Aussi, les sanctions prononcées en première instance, que ça soit à l'encontre des licenciés, mais également du club appelant lui-même (qui n'ont d'ailleurs pas été contestées dans la présente procédure) demeurent parfaitement proportionnées.

Il convient par conséquent de confirmer la décision contestée.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball du .... 2023.